



ARRÊTÉ

N°2020/2407 (PE/CL)

OBJET : RANDONNÉE ROLLERIA - « ROLLER EUSKAL HERRIAN »

Dimanche 15 novembre 2020 (report possible 22 novembre 2020)

LE MAIRE d'ANGLET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 et R.412-43,

VU le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur,

VU le récépissé de déclaration en Préfecture en date du 16 septembre 2020 autorisant l'organisation de rollerias entre le 20 septembre et le 20 décembre 2020,

VU la demande présentée par Madame Nathalie GALLIANO, Présidente de l'association « ROLLER EUSKAL HERRIAN », 54 rue Hausquette, 64600 Anglet,

CONSIDÉRANT que le déroulement de randonnées en groupes importants des patineurs à roulettes sur le domaine public nécessite pour la sécurité des participants à ces randonnées d'organiser leur circulation,

CONSIDÉRANT que la manifestation sportive sur voie publique compte moins de 100 participants,

CONSIDÉRANT que les conditions de circulation sont sensiblement affectées par le déroulement de ces randonnées sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que le déplacement des patineurs à roulettes est assimilé à celui des piétons et que la circulation de groupes importants de patineurs sur les trottoirs exposerait les piétons à des risques,

CONSIDÉRANT le droit à la tranquillité des résidents des voies parcourues par les cortèges de patineurs à roulettes, et qu'il convient de veiller à un usage harmonieux et partagé de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Par dérogation à l'interdiction faite aux patineurs d'utiliser la chaussée des voies publiques, la circulation temporaire des patineurs en groupes sur cet espace est autorisée dans le cadre des randonnées rollers organisées par l'association « ROLLER EUSKAL HERRIAN », sous sa responsabilité et aux conditions faisant l'objet du présent arrêté.

Article 2

L'association est autorisée à organiser une randonnée roller sur le territoire de la commune d'Anglet :

Dimanche 15 novembre 2020 – de 14h30 à 17h30

(report possible le 22 novembre 2020)

selon les itinéraires joints : plan du grand parcours N°9 + boucle débutante N° 1

L'itinéraire défini pourra être modifié par les autorités en tant que de besoin pour des motifs d'ordre public, d'intérêt général, notamment les nécessités de la circulation, la gestion des situations particulières et les exigences de la sécurité journalière.

Article 3

Pendant le passage de la randonnée, seule la moitié droite de la chaussée empruntée par les participants leur sera réservée à l'exclusion de tout véhicule en dehors des véhicules d'intervention urgente et de secours et de ceux mis en œuvre pour assurer le passage et la sécurité de ce cortège.

L'autre moitié de la chaussée restera réservée à la circulation automobile et ne pourra en aucun cas être perturbée ou entravée par la randonnée rollers. La tête de cortège devra respecter les règles du Code de la Route.

Article 4

Tout cortège, défilé ou promenade de patineurs à roulettes organisés sur la base des dispositions du présent arrêté devra faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques conformément au décret n° 2017-1279 du 9 août 2017.

L'organisateur devra mettre en place un dispositif adapté de la signalisation de l'événement à tous les carrefours, au passage de la randonnée.

Article 5

Il est prescrit aux participants de s'équiper des protections suivantes : casque, protège-poignets, coudières et genouillères.

Article 6

Les membres de l'organisation mise en place pour encadrer les déplacements de groupes de rollers cités aux articles précédents seront dotés par les organisateurs, outre des moyens de protection prescrits aux participants, d'au moins un élément de tenue tel que chasuble ou gilet rétro réfléchissant qui permette de les identifier en cette qualité.

Lorsque l'importance de la randonnée le justifie, ils devront détenir des moyens de télécommunication leur permettant de rester en contact permanent pour assurer l'efficacité de l'organisation.

Article 7

Les responsables de l'organisation des événements cités aux articles précédents devront mettre en place un dispositif de premier secours adapté à la nature et à l'importance de la randonnée.

Article 8

L'organisateur sera tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir les risques d'accidents aux tiers, aux participants, aux organisateurs et à leurs délégués. Le justificatif de cette assurance sera fourni à l'appui de la déclaration préalable citée à l'article 4 ci-dessus.

Article 9

Pendant le déroulement de la randonnée ainsi que lors du rassemblement initial, des pauses et de la dispersion finale, les participants devront respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en matière de bruit et veiller notamment à limiter l'usage de dispositifs amplificateurs de son.

Article 10

Les participants, par leur comportement, ne devront pas créer de gêne particulière aux riverains du parcours utilisé, ni aux autres utilisateurs des voies publiques empruntées pour ces déplacements. Ils conserveront avec eux tout papier, déchet ou détritus qu'ils ne peuvent immédiatement déposer dans les mobiliers urbains spécialisés.

Article 11

Toutes mesures complémentaires de circulation et de stationnement nécessitées par les circonstances pourront être prises à tout instant à la diligence de Monsieur le Commissaire Central de Police.

Article 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

→ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

→ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : contact@anglet.fr

Article 13

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

#signature#

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

ROULEUR ASSURANT 2

Distance : 3,800 km

- Skate Parc de la Barre
- Avenue de l'Adour
- Promenade de la barre
- Avenue de l'Hippodrome
- Avenue de la Bourga
- Avenue de la Bourga
- Avenue de la Bourga
- Avenue de la Bourga
- Avenue de la Bourga
- Avenue de la Bourga
- Boulevard des plages
- Avenue de l'Adour
- Skate Parc de la barre

REH



Roller Parcours N°14

Distance : 17,4 km
Dénivelé Cumulé : 118 m

2ème Boucle

- Skate Parc de la Barre
- Avenue de l'Adour
- Boulevard des Plages
- Allée Fontaine Laboude
- Promenade des Sables
- Rue de Chédus
- Promenade de la Barre
- Rue Charles Krammer
- Pont 5 Cantons
- Rue des 5 Cantons
- Rue d'Acromon
- Rue De Baillos
- Place Lamelle
- Rue Albert Le Barillet
- Allée de Quintan
- Place Quintan
- Avenue Eugène Bernat
- Rue de Houscuete
- Rue d'Angem
- Rue d'Arrenbe
- Rue de Lacoste
- Rue des 4 Cantons
- Rue de Cloussin
- Pont 5 Cantons
- Rue Charles Krammer
- Rue de Saurouille
- Place Cystable
- Impasse du Coffre
- Allée du Cofre
- Rue du Pigeon
- Promenade des Sables
- Allée de l'Impatiens
- Avenue des Crêtes
- Avenue de Lac
- Boulevard des Plages
- Avenue de l'Adour
- Skate Parc de la Barre

Pause

